



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N° 2024/DECEMBRE/N° 2024/ 3455
------------------------------------	---

SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Commerces de détail Dérogations collectives au repos dominical (année 2025)
	Nomenclature Acte : 6.1.8-Autres

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 26 septembre 2024 portant sur un nombre maximum de 8 dimanches travaillés au titre de l'année 2025, par branche d'activité ;

Vu l'avis conforme du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que les organisations des travailleurs et employeurs ont été consultées pour donner leur avis ;

Considérant que plusieurs commerçants locaux ont manifesté le souhait de rester ouverts certains dimanches ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les commerces de détail en équipement pour la maison et pour la personne sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2025 les dimanches 9 novembre, 16 novembre, 23 novembre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en habillement, prêt à porter, articles de sports, textile, chaussures, maroquinerie, parfumerie, produits de beauté, optique, bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, antiquités, librairie, papeterie, jeux, jouets, téléphonie, informatique, multimédia, conserverie, chocolaterie, épiceries et supérettes sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2025, les dimanches 9 février, 25 mai, 19 octobre, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de ces branches d'activité.

Les commerces de détail alimentaire - supermarchés et hypermarchés - et leurs galeries marchandes (à l'exception des salons de coiffure) sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2025, les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, 7 décembre, 14



décembre, 21 décembre et 28 décembre. Cette autorisation concerne les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de détail en produits surgelés sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2025, les dimanches 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

Les commerces de vente de véhicules automobiles sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année 2025, les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre. Cette autorisation est valable pour tous les commerçants de cette branche d'activité.

ARTICLE 2 :

Les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², ouverts les jours fériés (autres que le 1^{er} mai), devront déduire ces derniers des dimanches désignés à l'article 1^{er}, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 :

Les établissements ouvrant le dimanche devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Ainsi, chaque salarié privé du repos dominical pour les jours susvisés, devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et percevra, une majoration de salaire pour les dimanches travaillés.

Ce repos sera accordé collectivement, pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné, ou par roulement dans une période de 15 jours précédant ou suivant les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

Par ailleurs, si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Préfète des Landes et au directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'aux organisations professionnelles et de salariés concernés.

Fait à Mont de Marsan, le **5** DECEMBRE 2024

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).